

Changer le regard sur le Droit

Fabienne Bornard, Pascale Rey-Martin^b

a INSEEC Business School, 12 avenue Lac d'Annecy - Savoie Technolac 73381 Le Bourget-du-Lac, France
Email : fbornard@inseec.com

B INSEEC Business School, 12 avenue Lac d'Annecy - Savoie Technolac
73381 Le Bourget-du-Lac, France
Email : preymartin@inseec.com

An ulterior version of this article appeared in *Entreprendre et Innover*, vol 21-22, July 2014, as
« *L'entrepreneur et l'avocat, vers une relation d'accompagnement* ».

It can be purchased at: http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=ENTIN_021_0099

Changer le regard sur le Droit*.

* Ceci est une version intermédiaire.

Fabienne Bornard, enseignant-chercheur en entrepreneuriat

INSEEC Alpes-Savoie, 12, avenue Lac d'Annecy - Savoie Technolac

73381 Le Bourget-du-Lac – France

fbornard@inseec.com

Tel : 06.28.32.89.53

Biographie : Fabienne Bornard est enseignant chercheur à l'INSEEC Alpes-Savoie, spécialisée en entrepreneuriat et stratégie, à la suite de dix années d'expériences dans le conseil et la formation auprès des entreprises. Ses axes de recherches concernent la façon dont les entrepreneurs pensent et prennent des décisions, dont sa thèse sur leurs représentations mentales, et comment les former et les accompagner.

Pascale REY-MARTIN, enseignante et doctorante en droit

INSEEC Alpes-Savoie, 12, avenue Lac d'Annecy - Savoie Technolac

73381 Le Bourget-du-Lac – France

preymartin@inseec.com

Tel : 06.87.56. 66.73

Biographie : Pascale Rey-Martin est enseignante en droit à l'INSEEC Alpes-Savoie, spécialisée en droit privé, après avoir exercé quinze ans la profession d'avocat.

Elle intervient régulièrement en tant que formatrice auprès de professionnels.

Changer le regard sur le Droit.

Fabienne BORNARD

Pascale REY –MARTIN

Résumé

Tout le monde s'accorde pour dire que la connaissance du Droit est indispensable à tout un chacun, et aux entrepreneurs en particulier. Cependant le Droit fait souvent peur et beaucoup pensent qu'il reste l'affaire de spécialistes. Les chefs d'entreprise feignent d'ignorer qu'il existe, ou inversement prétendent le maîtriser grâce à internet ou encore le délèguent purement et simplement. Ces attitudes peuvent engendrer une perte d'efficacité voire des conséquences parfois graves pour l'entreprise. C'est pourquoi les auteurs proposent aux entrepreneurs d'oser le Droit afin que celui-ci devienne un allié, une réelle opportunité leur permettant de développer leur potentiel.

L'entrepreneur fait du droit comme Monsieur Jourdain de la prose...

...c'est-à-dire sans en avoir parfois conscience. Il est révolu le temps où le commerce se résumait à un accord scellé par une poignée de mains et où les usages professionnels réglementaient les activités commerciales. L'évolution exponentielle du droit commercial, du droit des affaires, du droit de la consommation, internes comme communautaires, du droit fiscal, contraignent le chef d'entreprise à

une inévitable connaissance juridique, même s'il n'a pas de formation de base dans ce domaine.

Ainsi, dès le choix des statuts juridiques, la sphère légale intervient dans l'entreprise. L'entrepreneur le vit souvent comme une intrusion non seulement dans son entreprise mais également dans sa vie personnelle : « pourquoi faut-il dévoiler mon régime matrimonial ? Pourquoi faut-il toujours envisager les situations les plus problématiques ? ».

Puis tout au long de la vie de l'entreprise, le Droit règlemente ses rapports avec les clients ou fournisseurs et le guette à tous les coins de rue ! A toutes les qualités professionnelles, techniques, commerciales, humaines nécessaires s'ajoutent donc celles du « bon gestionnaire », ce qui sous-entend un minimum de culture juridique pour échanger utilement avec les administrations, les banquiers, le comptable, l'expert-comptable, le commissaire aux comptes, l'avocat, l'huissier, le notaire, voire le juge ! Enfin, en cas de difficultés, c'est souvent la rapidité en termes de réaction juridique qui conditionne le devenir de l'entreprise. Plus vite un chef d'entreprise réagit face à des difficultés, plus il a de chances de redresser l'entreprise. Malheureusement 90% des procédures sont trop tardivement ouvertes et aboutissent à une liquidation de biens.¹ Mais pourquoi en sont-ils venus là ?

Quatre grands types de comportement peuvent être identifiés. L'aura dont bénéficie le « chef » d'entreprise, le « paterfamilias », comme le statut social élevé auquel le titre renvoie, laisse supposer qu'il maîtrise la sphère juridique comme les autres domaines liés à son activité professionnelle. Ainsi, beaucoup de chefs d'entreprise

¹ Conférence de Maître Clanet, mandataire liquidateur, à l'ESC Chambéry le 6/6/2012.

pensent inconsciemment ou non « qu'ils savent », ils pratiquent alors « la politique de l'autruche » et les conséquences n'en sont que plus fâcheuses ensuite.

Un autre type de réaction commune consiste à utiliser les ressources d'internet. Se pose alors le problème de l'identification des sources fiables et du décryptage de l'information. Ils risquent ainsi de commettre de graves contresens car la pensée juridique ne s'apprend pas sur la toile !

D'autres d'entrepreneurs choisissent de déléguer, pour certains à leur comptable, pour d'autres à un avocat. Rappelons que le comptable n'est pas un professionnel du droit même s'il en a les bases, ses préconisations peuvent prêter à discussion. Enfin le recours à un spécialiste du droit comme l'avocat n'exempte pas le chef d'entreprise d'un minimum de prérequis juridiques afin d'être en mesure d'échanger avec lui pour trouver les solutions les mieux adaptées.

Partant d'un dialogue interdisciplinaire Droit / Entrepreneuriat et de l'expérience terrain des auteurs dans l'accompagnement des chefs d'entreprise, nous proposons une réflexion sur le paradoxe suivant : nul n'est censé ignorer la loi, y compris les entrepreneurs... pourtant ceux-ci ont très souvent tendance à fuir cette *obligation*...qui pourrait être transformée en *opportunité* de gagner en efficience !

Pourquoi le droit fait-il peur aux néophytes ?

Il présente un vocabulaire et un raisonnement spécifique

Tout d'abord, le langage du droit est un langage spécialisé, « ésotérique, technique, parfois archaïque et souvent compliqué » relève le Professeur Cornu², d'autant qu'il n'y a pas *un* langage mais *des* langages, à partir d'une base commune à tous les

² Cornu (Gérard), *Introduction au droit*, Paris, Monchrestien, Collection Domat droit privé, 2007, p.106, n° 190.

juristes. Ensuite chaque langage, qu'il soit législatif, judiciaire, administratif, notarial etc...connait des spécificités.

Il existe environ 10 000 mots dans le vocabulaire juridique qui s'enrichit régulièrement.³ Certains mots n'ont qu'une signification en droit (*synallagmatique, chirographaire, affectio societatis etc...*) et d'autres sont des « faux amis » (*société, crime, enfant naturel, légitime, immeuble hypothéqué, situation hypothéquée etc...*).

De plus certaines expressions de droit (par exemple : « libre ») ont jusqu'à dix-neuf sens différents !

Ce vocabulaire est étroitement lié au style juridique qui dépend du domaine concerné, qu'il soit législatif, judiciaire.

Le législateur et les professionnels raisonnent à partir des textes à des fins différentes en fonction de leur rôle. En effet si le juge raisonne pour motiver sa décision, l'avocat raisonne quant à lui pour convaincre. Dans tous les cas, le but est « d'établir une thèse conforme au droit »⁴, c'est pourquoi, on parle de raisonnement juridique. Celui-ci est basé sur le « syllogisme ».

Qu'est-ce qu'un syllogisme ? Il s'agit d'un raisonnement qui contient trois propositions (la majeure, la mineure, la conclusion) telles que la conclusion est déduite de la majeure par l'intermédiaire de la mineure. La « majeure » énonce la règle de Droit. Par exemple, l'art. 121-1 du code de commerce stipule : « *sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et qui en font leur profession habituelle* »

La « mineure » expose le fait : « *nous relevons que M. X achète et vend des confitures et que cette activité constitue son activité principale.* »

³ La 8^{ème} édition du Vocabulaire Juridique (2000) contient plus de 10 000 mots. Plusieurs éditions la suivent dans la collection Quadrige (8^{ème} éd. 2007).

⁴ Cornu (Gérard), ouvrage précité, p. 107, n° 194.

La conclusion tire les conséquences des propositions précédentes : « *Puisque Mr X achète et vend des confitures et que cette activité constitue sa principale activité, il est commerçant.* »

Le juriste doit donc affirmer le droit, établir le fait et qualifier celui-ci juridiquement : ces trois étapes du syllogisme sont fondamentales. La recherche de la règle de droit applicable relève de la science du droit interne, international ou communautaire. Elle requiert de savoir chercher dans les textes, la jurisprudence, la coutume peut-être, ainsi que dans la doctrine du domaine concerné.

L'établissement du fait est une étape d'observation qui requiert des qualités d'analyse fine de la situation. Ne dit-on pas que le juge statue « *en droit et en fait* » ?⁵. La qualification juridique consiste à prendre en considération un fait pour le « revêtir de la qualité juridique qui va produire ses effets de Droit »⁶. Cette phase est particulièrement délicate et peut être sujette à des dérives consistant à dénaturer les faits pour appliquer le droit qui nous convient...

Il utilise des procédés techniques particuliers, comme la présomption.

Qu'est-ce qu'une présomption ?

Il s'agit d'un raisonnement juridique en vertu duquel on part de l'existence d'un fait connu pour déduire l'existence d'un fait inconnu.

Exemple : *M. et Mme X sont mariés, donc l'enfant que M. X attend est de Mme X.* Il y a effectivement de fortes chances pour que M. X soit le père mais ce n'est pas une vérité absolue, à défaut de recherche généalogique !

⁵ Ivainier (Théodore), *L'interprétation des faits en droit*, Juris Classeur Périodique, 1986, 1.3235, puis sa thèse en 1988, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, sous le même titre p.362. « La Vérité et le Droit » Thème des journées canadiennes de l'Association Capitant, 1987, (T 38, 1989).

⁶ Cornu (Gérard), ouvrage précité, p. 107, n° 194.

Le raisonnement juridique, s'il n'est pas insurmontable, nécessite donc bien un apprentissage.

Une multiplicité de sources du droit qui complique la tâche.

On assiste aujourd'hui à une multiplicité des sources de droit et notamment des textes législatifs et réglementaires.⁷ Le droit se divise en branches dont chacune se subdivise en rameaux. De plus, un des phénomènes marquants de l'évolution contemporaine du droit dans le système français est la spécialisation du droit, notamment quand il est rendu par des juridictions particulières (exemple : le droit de la sécurité sociale, rendu par le tribunal des affaires sociales, puis par la chambre sociale de la cour d'appel et enfin par la même chambre devant la Cour de Cassation.). L'interdisciplinarité complexifie encore la tâche : le droit pénal par exemple ne peut pas ignorer les évolutions en psychologie, psychiatrie ou neurosciences...en psychanalyse...

« Nul n'est censé ignorer la loi »...y compris les entrepreneurs !

Tous les citoyens, *a fortiori* les entrepreneurs, sont censés connaître la loi. Pour les y aider la loi du 2/4/2000 stipule⁸ que « Les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent. La mise à la disposition et la diffusion des textes juridiques constituent une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient aux autorités administratives de veiller »

⁷ Voir Carbonnier (Jean), *L'inflation des lois, Essais sur les lois*, Paris, Ed. Defrenois, 1979, p. 271 et du même auteur, *Droit et passion*, Paris, Flammarion, 2006 où est mis en relief le « trop de droit » qui tue le droit. Voir également, toujours du même auteur *l'art du droit en quête de sagesse*, Paris, P.U.F., 1998.

⁸ Article 2 du chap. 1^{er}

L'ensemble de ces raisons explique pourquoi le droit fait peur, d'autant qu'il n'est pas enseigné dans les filières généralistes.

Utilité d'une bonne connaissance du Droit selon les étapes de la vie de l'entreprise

Pourtant que ce soit lors de la création, pendant la vie de l'entreprise, ou encore lors de difficultés économiques comme sociales, une bonne analyse juridique peut aider l'entrepreneur dans l'exercice de son activité.

A la création de l'entreprise.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie proposent un service d'appui à la création d'entreprise constitué de différentes étapes et interlocuteurs, allant d'une simple information à une formation spécialisée et des rencontres avec des experts⁹. Par exemple la formation quasi gratuite « Se former pour entreprendre » se déroule en 5 jours¹⁰. Elle revêt « une approche collective et individualisée » au cours de laquelle 5 thèmes sont traités, avec une journée consacrée aux aspects purement juridiques mais aussi sociaux et fiscaux. Or même si le formateur est excellent, et le porteur de projet attentif, le challenge est ambitieux compte tenu de la complexité des différents statuts juridiques français et des conséquences sociales comme fiscales qu'engendrent ces derniers. A titre de comparaison, il s'agit du programme d'une année universitaire en droit commercial ! Des rendez-vous sans participation

⁹ Nous attirons l'attention sur le fait que l'ensemble des modalités d'accueil est en cours de révision et devrait déboucher sur une refonte complète des offres mais également de la posture des conseillers, devenant à terme des « co-concepteurs de Business Models efficaces ». *Source* : entretien du 16.04.2013 avec N. Carré, animatrice du réseau Création - Transmission - Reprise des CCI.

¹⁰ Tarif de la formation pour entreprendre : Pour une création qui dépend de la CCI , 120 euros et 187,50 euros si elle relève de la Chambre des métiers.

financière avec des experts peuvent compléter la journée, sous la forme d'un entretien d'une heure avec un avocat ou un expert-comptable. Dans une phase ultérieure, des mises en relation avec des professionnels partenaires (avocats, experts comptables, experts immobiliers, notaires) existent également, mais ils sont payants. Il n'est pas question ici de dénigrer cette formation quasi gratuite : les statistiques démontrent que les porteurs de projet qui la suivent ont un taux d'échec nettement moins important que ceux qui ne l'ont pas suivie. Mais la complexité et les enjeux majeurs des choix juridiques effectués au moment de la création d'entreprise ne peuvent être assimilés aussi rapidement. D'autant que le porteur de projet doit faire face, au moment de s'engager, à de fortes émotions et à une surcharge d'informations à gérer. La personne qui pourra payer les services d'un avocat aura moins de soucis, mais ce ne sera pas le cas des gérants de petites structures ou des auto-entrepreneurs qui seront vite démunis face au langage juridique et aux nombreuses réglementations. En revanche, à l'issue de cette formation, l'entreprise ou la société sera créée avec des conséquences juridiques, sociales, économiques, fiscales et humaines inévitables. Une des questions juridiques majeures que doit se poser le futur chef d'entreprise est celle de la structure juridique. Pourquoi créer une entreprise commerciale plutôt sous la forme d'une société que sous celle d'une entreprise individuelle ? Les motivations peuvent être d'ordre financier, patrimonial, fiscal et social, ce qui nécessite un temps conséquent d'explications...

Pour illustrer le propos, voici juste quelques questions incontournables à poser au futur chef d'entreprise :

Veut- il travailler seul ou non ?

Veut- il être en société ou non ?

Quel statut pour le conjoint qui va travailler avec lui ?

Quel régime matrimonial choisi par les futurs chefs d'entreprise mariés ?

Un porteur de projet « initié » au droit sera beaucoup plus « acteur » de ses choix. Il devra sans doute aussi consulter un avocat mais l'échange avec ce dernier sera plus aisé, comprenant le langage et les concepts juridiques. La consultation n'en sera alors que plus constructive pour l'entreprise.

P e n d a n t la vie de l'en tre p rise , l'e xe m p le de s co n tra ts .

Pendant la vie de l'entreprise appréhender l'univers administratif et réglementaire apparaît aujourd'hui incontournable, qu'il s'agisse de s'organiser ou d'agir sur le marché. La conclusion d'un contrat illustre parfaitement comment un chef d'entreprise ayant des connaissances en droit ne gâchera pas la négociation, puis la signature et l'exécution, par des défaillances juridiques.

Avant même toute négociation celui-ci a intérêt à vérifier la capacité financière du client avec lequel il souhaite contracter, en joignant sa banque ou même des agences de renseignements spécialisées afin d'obtenir des informations sur sa situation financière. A la conservation des hypothèques, au greffe du tribunal de commerce ou à la préfecture, il peut obtenir de précieux renseignements, comme l'existence d'un nantissement sur le fonds de commerce. Dans ce cas, le client peut donc présenter des risques d'insolvabilité !

L'entrepreneur « éclairé » en droit pensera à se munir d'éléments de preuve lui permettant, si besoin en est, de prouver l'existence de négociations. En effet une

rupture abusive de pourparlers par un cocontractant peut entraîner l'attribution de dommages et intérêts à l'autre partie...

De la qualification du contrat (civil, commercial, nommé, bilatéral, gratuit, ou non etc...) découlent des conséquences différentes, notamment sur le plan de la preuve. Quand on sait que devant un tribunal le plus important n'est pas d'avoir raison, mais de le prouver, on comprend que le chef d'entreprise a intérêt à se constituer des preuves « au cas où » le contractant n'aurait pas négocié de bonne foi.

Le contrat est « la loi des parties »¹¹, ce qui veut dire que les contractants ont intérêt à soigner chaque terme utilisé, et en particulier la conclusion de ce dernier. D'autre part, le droit français reposant sur le principe du « consensualisme »¹², un contrat peut être conclu oralement, même si cela n'exclut pas la possibilité de passer par un écrit.

Quand le contrat est établi par écrit, la forme doit être particulièrement soignée. Les clauses insérées dans le contrat doivent donc être claires, précises, exemptes d'ambiguïté, de contradiction ou de lacune.

Le saviez-vous ? Quelques pièges à éviter dans vos contrats

La rédaction du contrat : Des imperfections grammaticales peuvent changer le sens d'une clause, comme l'utilisation inappropriée de prépositions ou de ponctuations. L'usage imprécis du conditionnel peut être source de conflits, tout comme l'usage d'un pronom personnel pouvant se rapporter à deux sujets différents. Exemple, dans un bail, « ils » peut viser aussi bien les locataires que les bailleurs ! Les rédacteurs doivent également faire attention aux qualificatifs sujets à

¹¹ Aux termes de l'article 1384 du code civil.

¹² Principe issu de la théorie de l'autonomie de la volonté, chère à Jean-Jacques Rousseau, dans le « Contrat social ».

interprétation : « vraisemblable, exceptionnel, sérieux, grave, normal, raisonnable » etc...sont propices à des interprétations très diverses. Les différentes clauses contractuelles doivent enfin être cohérentes entre elles ainsi qu'avec celles des différents documents (annexes, avenants).

Les parties doivent penser à dater leur contrat car c'est à cette date que s'apprécient les conditions de validité du contrat. Enfin pour que l'engagement des contractants soit clairement établi, il leur est recommandé de signer le contrat en dernière page et de parapher les précédentes.

Les modifications du contrat au moment de la signature par les parties, doivent être faites par des mentions en marge qu'il est recommandé de parapher, sinon elles seront sans effet. Les annexes doivent être signées par les contractants afin qu'elles aient la même valeur contractuelle que le contrat.¹³

Combien d'affaires commerciales échouent, faute d'avoir respecté les normes légales ! Il est regrettable que des efforts commerciaux, des talents professionnels soient annihilés à cause d'erreurs juridiques.

De plus, la rédaction des actes sur ordinateur facilite les falsifications des contractants peu délicats, par exemple en insérant une clause *a posteriori*.

Nous voyons donc combien il faut être vigilant au moment de sceller un accord !

La réglementation propre à chaque secteur d'activités qui doit également être scrupuleusement respectée constitue souvent une autre source de soucis pour les chefs d'entreprise. Citons quelques exemples fournis par des professionnels de la CCI de la Savoie : Un dirigeant veut faire un salon en Suisse et emmener du matériel. Il ignore les formalités à accomplir. Ou encore, il veut vendre des produits à

¹³ Cass.civ. 5/12/1973.

des touristes russes et ne sait pas comment pratiquer la détaxe. Enfin, il souhaite exporter en Iran, à Dubaï et à Taiwan sans connaître les pratiques douanières...

Enfin, en cas de difficultés, la formation juridique est plus qu'indispensable, elle constitue une véritable source de survie.

En cas de difficulté.

Il existe de nombreuses mesures pour aider les entreprises en difficulté, faut-il encore que le dirigeant connaisse ces mesures...

Les mesures préventives sont essentielles car le dépôt de bilan arrive généralement à un moment où la situation est tellement dégradée que la poursuite de l'activité s'avère très aléatoire. Ainsi depuis la loi du 26/7/2005 et le décret d'application du 1/1/2006, tout un arsenal juridique a été mis en place dans cette optique. Les services du greffe du tribunal de commerce peuvent orienter efficacement les dirigeants. Des associations de prévention près des tribunaux de commerce ont été également créées pour aider les chefs d'entreprise, sous l'égide de professionnels et dirigeants. Le premier objectif de ces mesures est de sortir le dirigeant de son isolement, d'aider psychologiquement le dirigeant qui parfois n'ose même pas parler à sa famille ou à ses proches de ses difficultés !

Quelques exemples de mesures préventives

Pour faciliter la négociation entre l'entreprise et ses créanciers un mandataire ad hoc ou un conciliateur peut être nommé. Le président du tribunal de commerce, qui est un commerçant ou dirigeant d'une société lui-même, a connaissance des difficultés des entreprises par les renseignements au Greffe. Il doit dans ce cas convoquer

discrètement les dirigeants afin « d'envisager les mesures propres à redresser l'entreprise », et les soutenir moralement. Son but est de les aider à prendre réellement conscience de la situation dans laquelle ils se trouvent, du danger qui les guette sur le plan financier, commercial, voire pénal. De plus, il possède l'autorité nécessaire pour convaincre les créanciers de l'entreprise qu'ils ont tout intérêt à trouver un accord avec le débiteur.

Si les mesures de prévention ne suffisent pas, le débiteur peut encore demander la « mise sous sauvegarde » de l'entreprise. Là encore, il s'agit d'une procédure uniquement ouverte à l'initiative du débiteur afin que l'entreprise soit placée sous la protection du tribunal, ce qu'il ne pourra faire s'il n'en est pas informé. Il aura plutôt tendance à refuser de voir la réalité, à minimiser ses problèmes, en pensant que « demain ça ira mieux... ».

Réformer l'enseignement du Droit pour le rendre plus accessible !

Si les chefs d'entreprise doivent aller vers le droit, il faut aussi que ce dernier leur soit plus accessible.

L'enseignement du droit reste encore ancré dans des pratiques universitaires sans échanges ni souci de rendre vivant son contenu comme le dénoncent des auteurs tels Rafael Encinas de Munagorri¹⁴ dans la revue « Critiquer l'idéologie doctrinale et les pratiques pédagogiques¹⁵ », ou Jean Denis Bredin¹⁶ qui regrette que l'enseignement du droit apparaisse comme un « enseignement primaire » parce qu'il n'intervient qu'après le lycée.

¹⁴ Rafael Encinas de Munagorri, faculté de droit de Nantes, Réseau Droit sciences et techniques, Directeur du GDR CNRS 3178.

¹⁵ Encinas de Munagorri (Rafael), *Quelle critique pour l'enseignement du Droit ?*, revue électronique d'histoire du droit Clio@THEMIS, n°5, 2012, p.14.

¹⁶ Bredin (Jean Denis), *Pour la réforme des réformes : remarques sur l'enseignement du droit*, Etudes offertes à L.Julliot de la Morandière, Paris, Dalloz, 1964, p.73.

Des propositions ont pourtant été faites¹⁷ : la formation au Droit pourrait intervenir dès la 3ème et faire l'objet d'une épreuve optionnelle au baccalauréat, un « enseignement via internet » est recommandé avec une démarche interactive basée sur l'étude de cas, les séjours « Erasmus » doivent continuer à se développer ainsi que les stages qui peuvent déboucher sur un « enseignement clinique du droit », thème qui se répand dans de nombreux pays étrangers. Un atelier « enseignement du Droit » (EDD) en date du 13/5/2011¹⁸ a également présenté des propositions dénommées « Vogel » parmi lesquelles nous notons la volonté de « favoriser l'investissement des entreprises ». Cette mesure qui tend à imiter les grandes écoles a bien été accueillie par le « Collectif l'Unité du Droit », sous réserve que les dites entreprises n'aient « aucun droit de regard sur la formation »...nous constatons toujours la même réticence envers une possible immixtion de la sphère privée dans la sphère publique.

Pour l'heure, aucune de ces propositions n'ayant fait l'objet d'application, on doit bien reconnaître que les choses n'évoluent guère sur le terrain, ce qui rend d'autant plus délicate la situation de l'entrepreneur qui dans la plupart des cas n'a aucune compétence en droit.

Nous pensons, à la différence de la phase de création de l'entreprise où seul l'accompagnement juridique du dirigeant semble pertinent, que les chefs d'entreprises devraient suivre une formation continue, comme les salariés, afin de travailler tel ou tel point juridique qui leur font défaut en fonction de leurs besoins. Ces formations seraient dispensées par des spécialistes de la formation continue, ou par des spécialistes à profil de formateurs (juristes, avocats, notaires, huissiers

17 En Janvier 2006, un groupe de travail sur « l'enseignement juridique », à la demande du Directeur général de l'enseignement supérieur, a été mené par le Professeur Trichet. En janvier 2007, 76 propositions ont été faites par les 21 professeurs d'université composant le collège.

18 Atelier : « Université et enseignement du Droit » <http://www.unitedu droit.org/index.php:universite/89-atelier-quiversite-a-enseigne...>

etc....). Elles utiliseraient des méthodes pédagogiques dites « actives » qui conviennent particulièrement bien aux entrepreneurs (études de cas, apprentissage par problème, par projets, jeux de rôle, etc).

Quelles recommandations pour l'entrepreneur ?

Pour toutes ces raisons nous pensons qu'il est indispensable que le chef d'entreprise change sa représentation du droit, qu'il comprenne en quoi la connaissance du Droit peut constituer un levier de réussite de leur projet et cesse de se désintéresser de la question.

Nos recommandations :

Au chef d'entreprise de type « autruche » : attention, fuir les questions juridiques donne l'illusion de gagner du temps à court terme mais risque de mettre en danger la pérennité de votre entreprise à plus long terme.

Au chef d'entreprise de type « je sais tout grâce à internet » : vérifiez vos sources et méfiez-vous car le raisonnement juridique ne se trouve pas sur la toile. Attention aux pièges de modèles « prêts à l'emploi » comme pour les statuts de l'entreprise qui sont de qualité très inégale et impliquent trop souvent la modification ultérieure des statuts.

Enfin, au chef d'entreprise de type « je délègue aux spécialistes » : soyez exigeants sur les qualités d'écoute et pédagogiques de votre conseiller ; il doit être capable d'expliquer en termes simples la situation juridique et les choix qui s'offrent à vous.

Et à tous : il est temps de changer votre représentation mentale de la sphère juridique. Cela ne doit pas être un mal nécessaire, mais ... une opportunité ! Par exemple, la réflexion sur le statut juridique vous offre une chance d'approfondir la

nature de votre projet d'entreprise et de votre projet de vie. Le temps passé sur la rédaction d'un contrat peut aussi devenir une occasion de valoriser votre potentiel.

Enfin, le Droit permettra de se poser des questions fondamentales sur le projet de vie, la nature des relations avec les associés, salariés, bref de prendre de « la hauteur » par rapport aux préoccupations quotidiennes. Or « plus on prend de la hauteur, plus on voit loin »¹⁹...

¹⁹ Proverbe chinois.